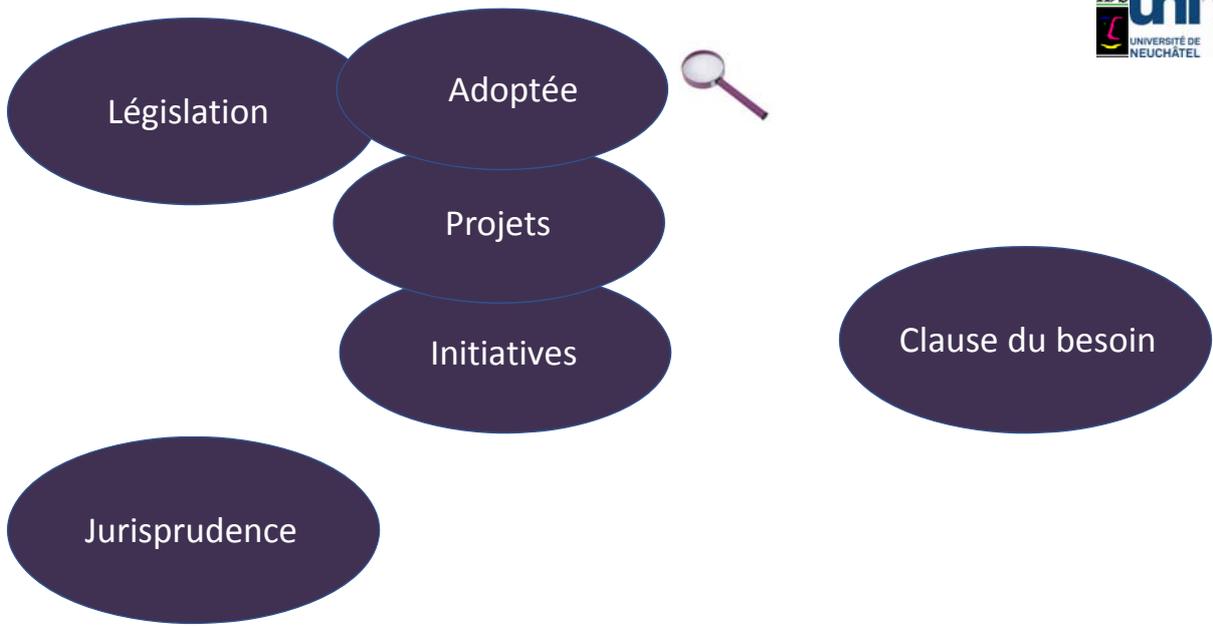




# Nouveautés de l'année écoulée en droit de la santé

26<sup>e</sup> journée de droit de la santé - L'expertise médicale  
Vendredi 13 septembre 2019

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Législation

Adoptée

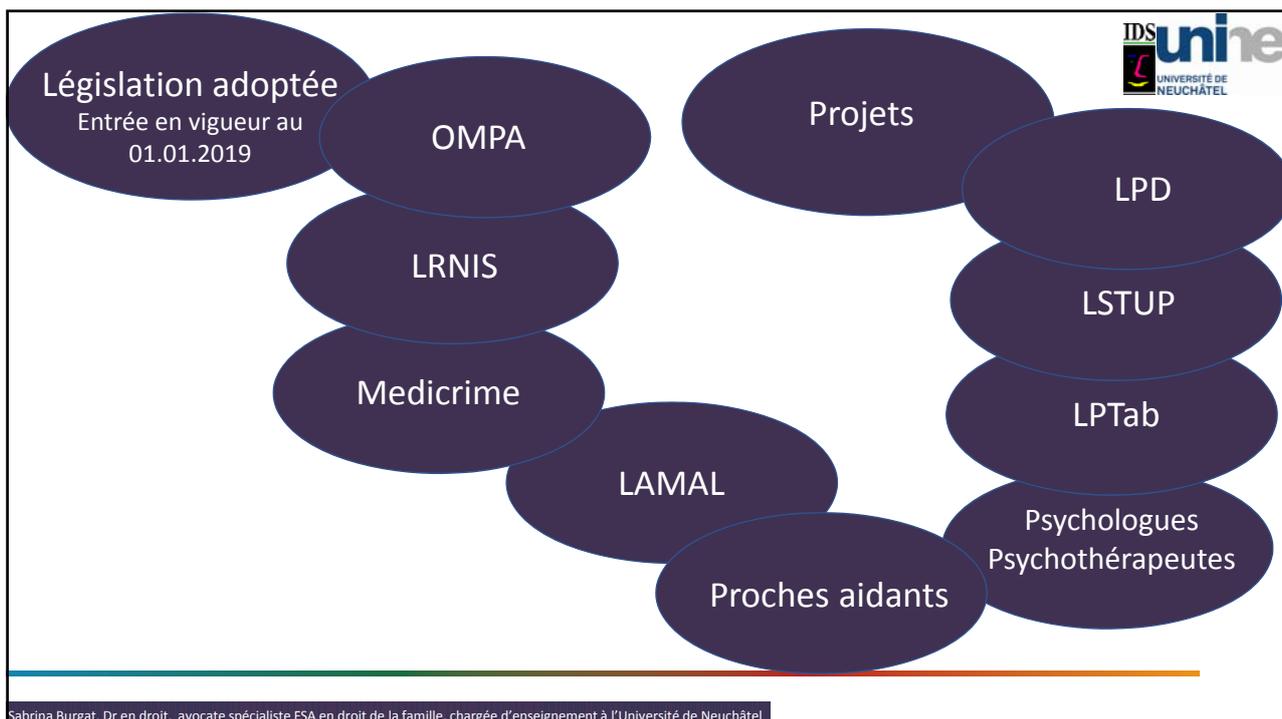
Projets

Initiatives

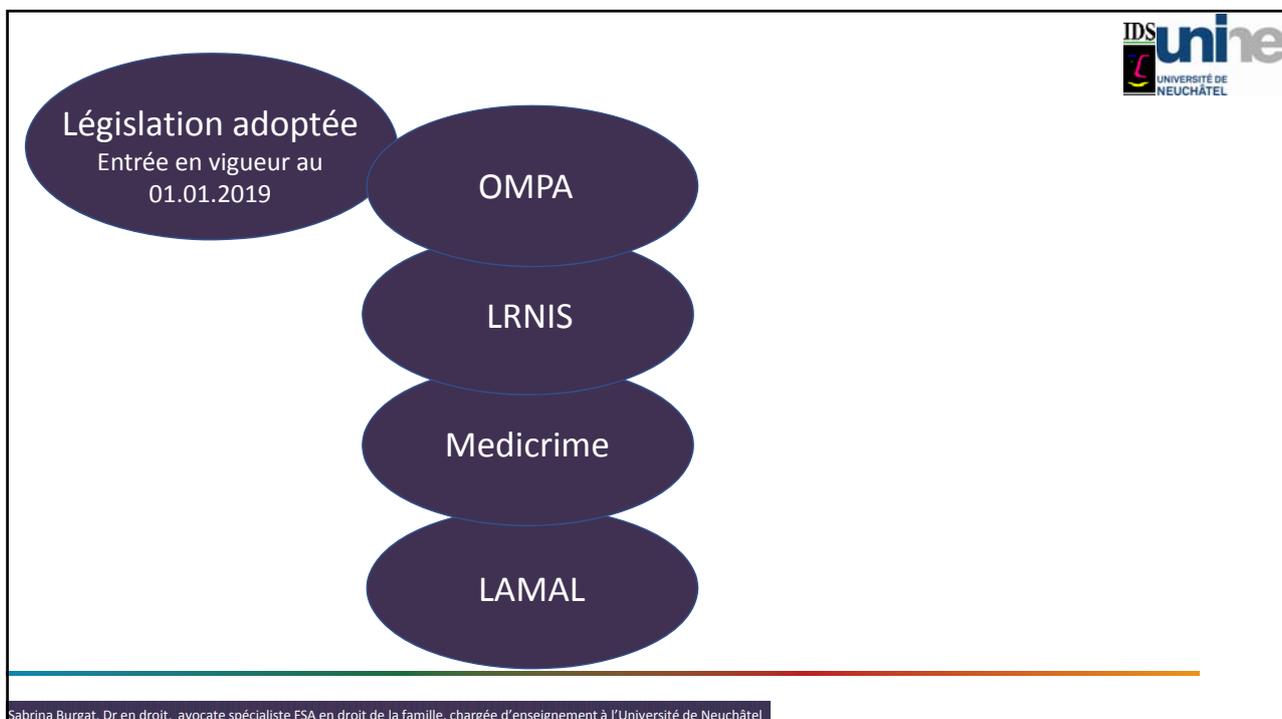
Jurisprudence

Clause du besoin

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

En vigueur au 01.01.2019

**OMPA  
(RS 810.112.2)**

Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA), du 4 décembre 2000. Modification du 14 novembre 2018, RO 2018 4681.

Nouvelle procédure d'identification du donneur de sperme (art. 21 OPMA):

- Identification du demandeur avec copie du document d'identité
- Demande écrite avec information sur l'identité de sa mère
- Simplification des modalités de la remise de l'information, à choix:
  - Envoi des données par la poste (let. a)
  - Communication par un médecin, un conseiller psycho-social ou un organisme spécialisé (let. b)

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



En vigueur au 01.01.2019

**LRNIS  
(RS 814.71)**

Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son\*, RO 2019 993  
+ O-LRNIS du 27 février 2019

Nouvelle loi ayant pour but d'améliorer la sécurité lors de l'utilisation de produits émettant des rayonnements non ionisants (par ex: solariums ou lasers esthétiques)

- Actes soumis à la surveillance médicale directe
- Actes pouvant être réalisés par des autres personnes soumises à une attestation de compétence

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



En vigueur au 01.01.2019

**Medicrime**

Convention du Conseil de l'Europe du 28 octobre 2011 sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique

- + Modification LPT
- + Modification OAMéd
- + Modification CPP

Adaptation de la législation sur les infractions en relation avec la fabrication, l'offre et le commerce de produits thérapeutiques contrefaits

- Renforcement de la sécurité des médicaments,
- Devoirs accrus des intermédiaires (contrôle des autorisations, provenance et destination des médicaments)

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



En vigueur au 01.01.2019

**LAMAL**

Modification de l'art. 25 al. 5 LAMal relatif au financement des prestations en cas de maladie (financement résiduel, répartition intercantonale)

- Précision législative de l'ATF 140 V 563 (financement des soins en EMS).
- Les soins sont financés par une contribution de l'assurance-maladie, des cantons et des assuré.e.s (plafond à 20% pour les assuré.e.s)
- Le financement résiduel des soins en cas de séjour dans un EMS incombe au canton du domicile de l'assuré.e.
- Le plafond de 20% ne permet pas à un canton de fixer des forfaits maximaux qui reporteraient des coûts supplémentaires sur les assuré.e.s (ATF 144 V 280, St-Gall)

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



En vigueur au 01.01.2019

## LAMAL

Adaptation des primes d'assurance-maladie pour les enfants et les jeunes adultes (art. 16 al. 5, 16a, 61 al. 3, 65 al. 1bis)



Mesures visant à alléger la charge financière des familles

- Allègement de la compensation des risques pour les enfants et les jeunes adultes (art. 16 al. 5 et 16a)
- Réduction des primes de 50% au moins pour les jeunes adultes en formation et 80% pour les enfants (art. 61 al. 3 et 65 al. 1bis)

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

En vigueur au 01.10.2019

## LPGA

Surveillance des assuré.e.s, loi adoptée en votation populaire le 25.11.2018 par 64,7% des voix.



- Rejet des trois recours déposés auprès du Tribunal fédéral contre la votation.
- Entrée en vigueur des dispositions de loi et d'ordonnance relatives à l'observation des assuré.e.s le 1<sup>er</sup> octobre 2019
- Les personnes qui effectuent des observations pour une assurance sociale doivent être au bénéfice d'une autorisation de l'OFAS (art. 7a OPGA)
- Précisions des conditions (plutôt restrictives) de la surveillance quant aux lieux, aux moyens utilisés et aux qualifications professionnelles exigées des personnes chargées de la surveillance

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Entrée en vigueur prévue au 01.01.2020

## LPSan

Loi du 30 septembre 2016 qui règle la formation et l'exercice de la profession dans les champs professionnels suivants: soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, sage-femme, nutrition et diététique, optométrie et ostéopathie.

- Procédure de consultation concernant le droit d'exécution du 10 octobre 2018 au 25 janvier 2019
- Le 11 juin 2019, la COMCO a édicté une recommandation sur les professions de la santé visant à permettre la reconnaissance des autorisations d'exercer des autres cantons, en principe sans examen complémentaire
  - Assurer le fonctionnement du marché intérieur suisse, conformément à la LMI.
  - Eviter un réexamen des conditions déjà vérifiées par le canton d'origine



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> trim. 2020

## LPT<sub>h</sub> (dispositifs médicaux)

Adaptation du droit suisse des dispositifs médicaux au droit européen

- Révision anticipée de l'ODim du 25 octobre 2017 + révision complémentaire en 2019 incluant les diagnostics in vitro
- Révisions partielles de la LPT<sub>h</sub> et la LRH
- Nouvelle définition des «dispositifs médicaux», équivalente à la définition en vigueur dans l'UE.
- Les logiciels destinés à un usage médical sont qualifiés de dispositifs médicaux, ce qui exclut les logiciels de documentation
- 4 nouvelles catégories de tissus humains et cellules humaines, selon systématique du droit européen (art. 2a)



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> trim. 2020

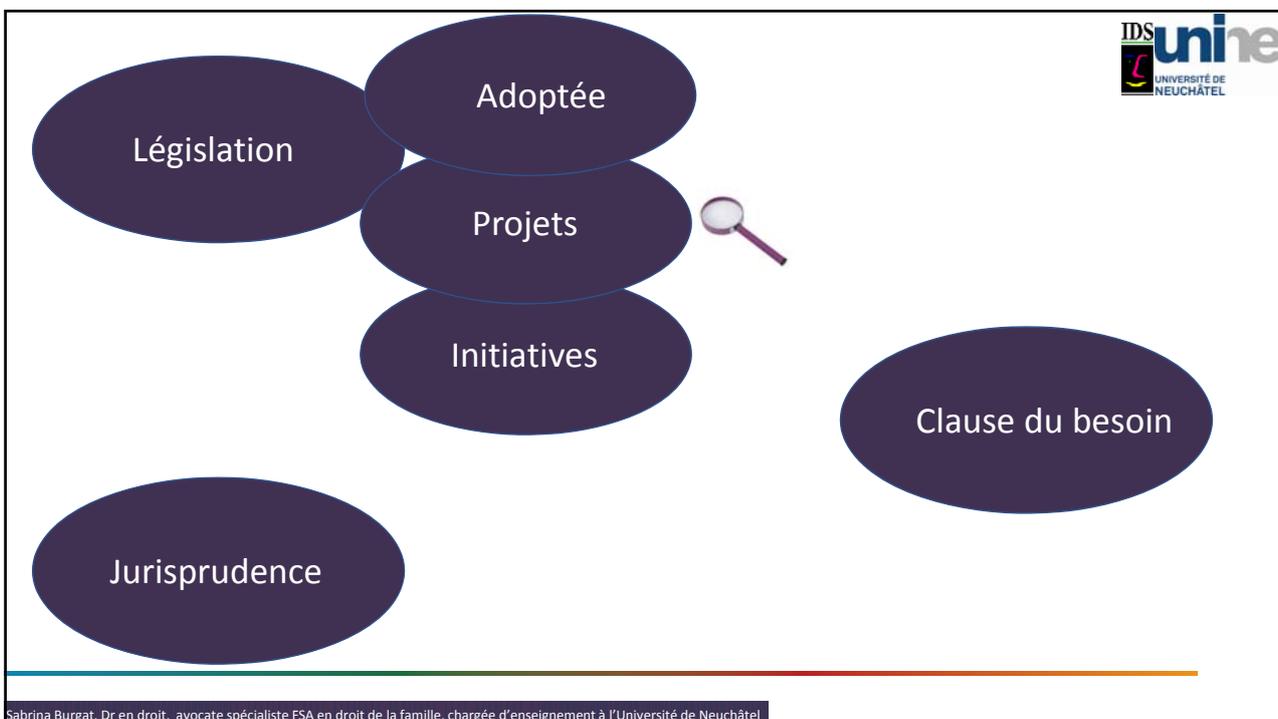


**LPTH**  
(dispositifs médicaux)

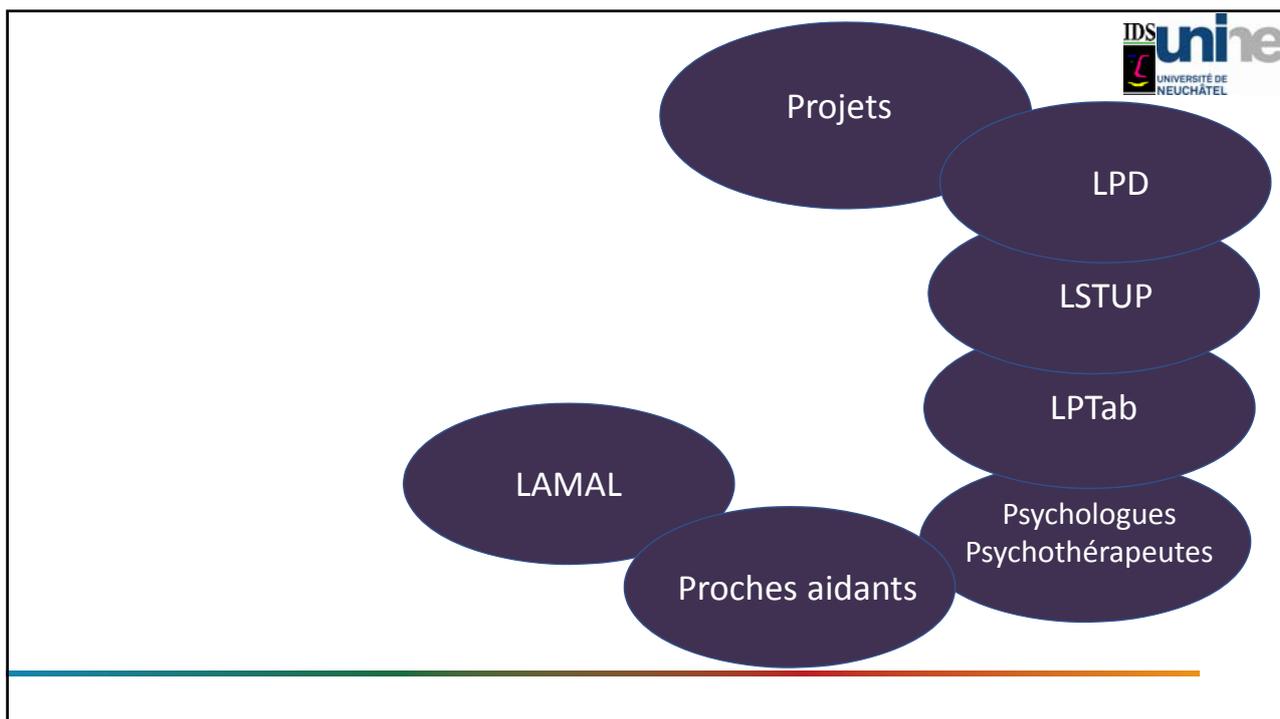
Adaptation du droit suisse des dispositifs médicaux au droit européen

- Révision anticipée de l'ODim du 25 octobre 2017 + révision complémentaire en 2019 incluant les diagnostics in vitro
  - Révisions partielles de la LPTH et la LRH
- 
- Base légale pour l'exploitation d'un système d'information sur les dispositifs médicaux par Swissmedic
  - Renforcement des exigences posées aux fabricants de dispositifs médicaux (rapports périodiques sur l'utilité et l'adéquation des produits à haut risque par des études cliniques)

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Projet

LPD

3<sup>e</sup> Volet de révision de la LPD, actuellement adopté par la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN)

- Modification de liste relatives aux données sensibles
  - Prestations de l'aide sociale et activités syndicales sont retirées de la liste des données sensibles
  - Introduction des données génétiques dans la liste

IDS **unine**  
UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

Sabrina Burgat, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Projet

LPD

3<sup>e</sup> Volet de révision de la LPD, actuellement adopté par la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN)

- Modification du mode d'élection du préposé (par l'Assemblée fédérale, en lieu et place du Conseil fédéral avec approbation par l'Assemblée fédérale)
- Droit à la portabilité des données (récupération des données sous un format électronique standard)
- Durcissement des sanction pénales

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Projet

LStup

Message concernant la modification de la LStup (essais pilotes impliquant du cannabis) du 27 février 2019, FF 2019 2497

- Création d'une base légale pour permettre des essais pilotes scientifiques avec des stupéfiants ayant des effets de type cannabique
- Limitation quant à l'espace, au temps et au contenu des essais
- Objectif: acquérir des connaissances sur les effets d'une telle utilisation réglementée à des fins non médicales

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Projet

**LPTab**

Message du 30 novembre 2018 concernant la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques  
FF 2019 899

- Nouveau projet après l'échec du premier devant le Parlement
- Modifications principales
  - Réglementation spécifique pour les produits alternatifs (cigarette électronique, les produits du tabac à chauffer et produits à usage oral)
  - Interdiction de remise aux mineurs
  - Interdiction des produits alternatifs (cigarette électronique et produits à chauffer dans les lieux publics où il est interdit de fumer)
- A suivre le 17 septembre 2019 (CN)!

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Projet

**Psychologues  
Psychothérapeutes**

Mise en consultation du 26 juin 2019 au 17 octobre 2019 d'un projet de modification de l'OAMal et de l'OPAS permettant aux psychologues-psychothérapeutes autorisés de fournir des prestations de manière indépendante, pour le propre compte, sur la base d'une ordonnance médicale, FF

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Projet

Proches aidants

Message du 22 mai 2019 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches  
FF 2019 3941

- Obligation de payer le salaire de l'employé du 3<sup>ème</sup> au 10<sup>e</sup> jours d'absence pour l'organisation de la prise en charge nécessaire d'un membre de la famille ou d'un partenaire atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident
- Allocation en faveur des parents qui prennent en charge un enfant atteint gravement dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Projet

Proches aidants

Message du 22 mai 2019 concernant la Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches  
FF 2019 3941

- Congé de prise en charge de max. 14 semaines à prendre dans un délai-cadre de 18 mois
- Protection contre le licenciement pendant six mois et interdiction de réduire les vacances

sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Projet

**LAMal**

Message 1<sup>er</sup> août 2019 concernant la modification de la LAMal relative au premier volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts, (pas encore publié à la FF 2019 )

- 9 mesures
- Permettre les projets pilotes (permettre des programmes innovants de maîtrise des coûts en dehors du cadre LAMal), renforcer le contrôle des factures par les assureurs et les assurés, introduction d'un système de prix de référence dans le domaine des médicaments dont le brevet a expiré

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



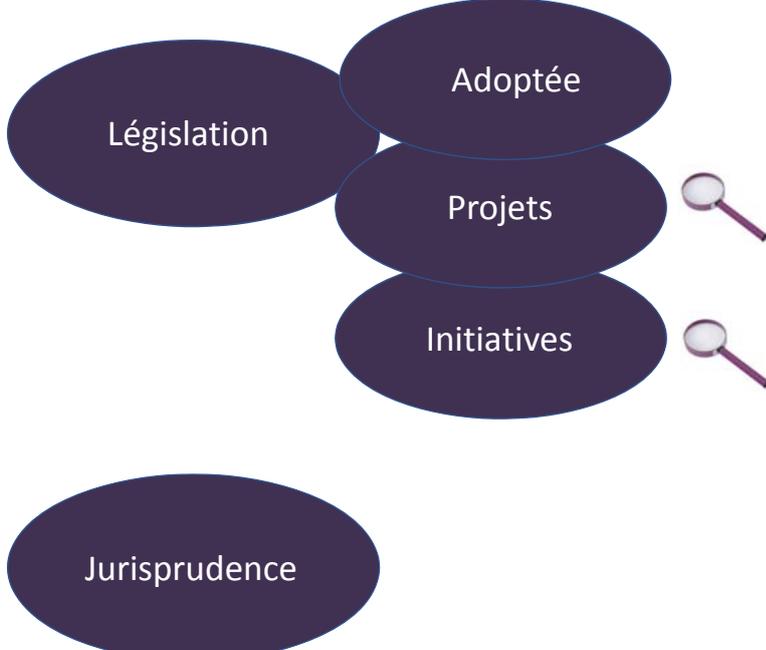
**Législation**

**Adoptée**

**Projets**

**Initiatives**

**Jurisprudence**



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



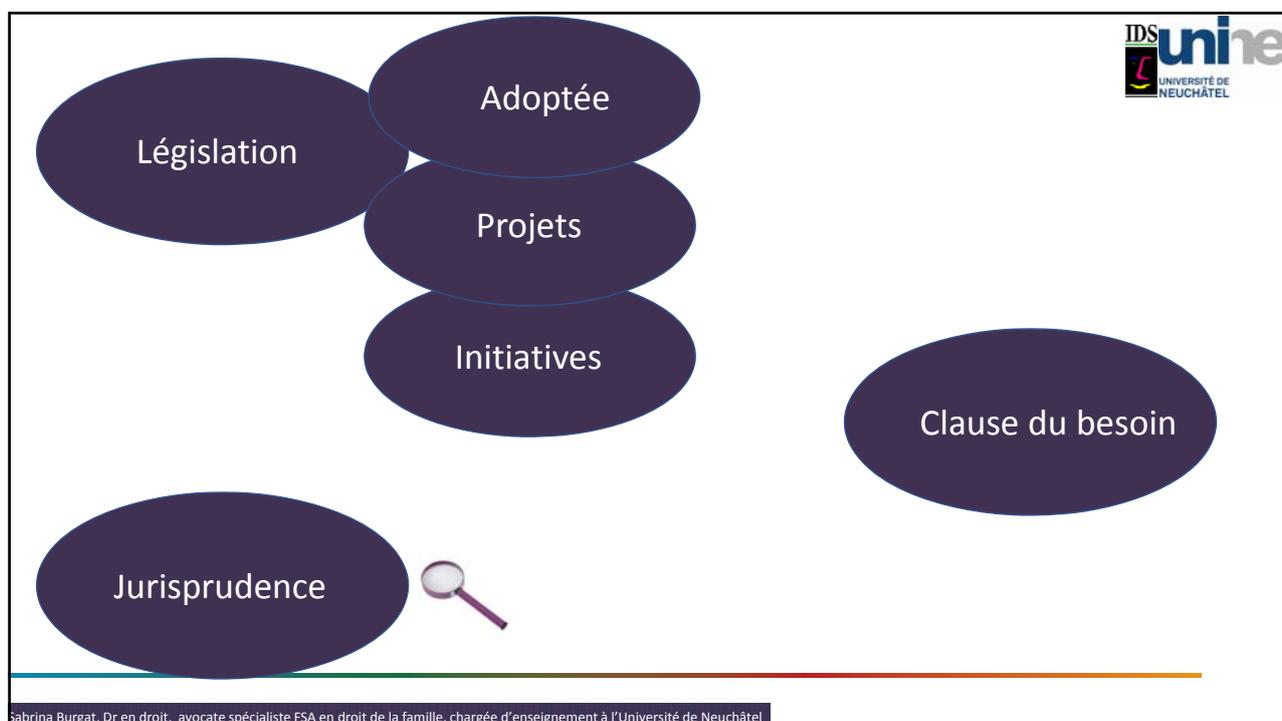
Initiatives

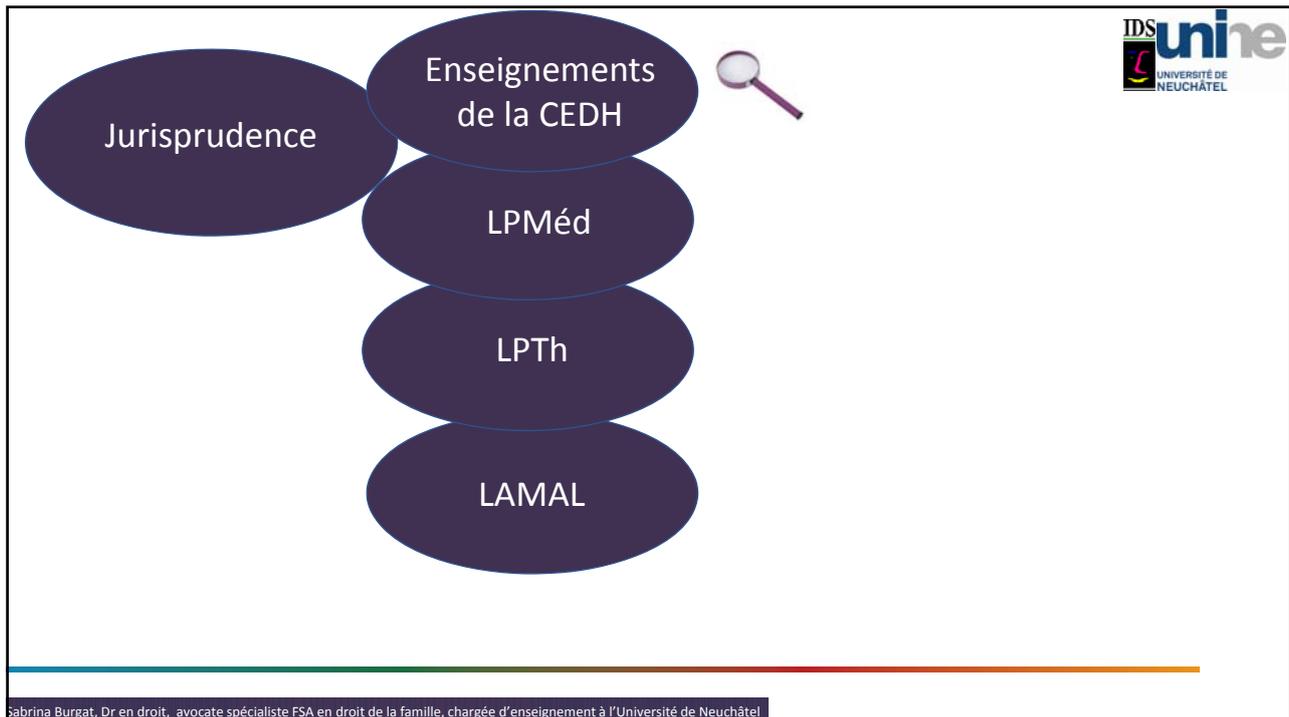
## Initiatives populaires fédérales

- Message relatif à l'initiative populaire «pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)» du 7 novembre 2018. Proposition de rejet du CF, FF 2018 7633.
- Initiative populaire fédérale «Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes». L'initiative a abouti le 18 avril 2019, FF 2019 3079.
- Initiative populaire fédérale «Maximum 10% du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allégement des primes)». Examen préliminaire du 12 février 2019, FF 2019 1734, récolte de signatures en cours.
- Initiative populaire fédérale «Pour une prévoyance vieillesse respectueuse de l'équité inter-générationnelle (prévoyance oui – mais équitable)». Examen préliminaire du 19 mars 2020, FF 2019 2645, récolte des signatures en cours.

IDS unine UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel





CEDH

Arrêt de la CourEDH du 4 septembre 2018, Yirdem et autres c. Turquie (n° 72781/12).

- Droit à la vie et aspect procédural (art. 2 CEDH)
- Les procédures pénales et civiles visant à faire la lumière sur les accusations de négligence médicale ayant conduit au décès d'un proche des requérant.e.s ont duré plus de 9 ans
- Ces lenteurs prolongent des incertitudes éprouvantes pour les proches et les professionnel.le.s de la santé concerné.e.s. En l'espèce, le dossier ne justifie pas une telle lenteur

IDS unine  
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## CEDH

Arrêt de la CourEDH du 4 septembre 2018, Yirdem et autres c. Turquie (n° 72781/12).



- Absence de violation des obligations positives de l'Etat de mettre en place un cadre réglementaire adéquat pour de telles situations
- En revanche, les autorités nationales n'ont pas traité la cause des requérant.e.s liée au décès de leur proche avec le niveau de diligence requis par l'art. 2 CEDH

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## CEDH

Arrêt de la CourEDH du 23 octobre 2018, Bilinmiş c. Turquie (n° 28009/10)



- Séries de décès causés par une maladie nosocomiale dans le service de néonatalogie.
- Les autorités nationales auraient dû prendre des mesures pour élucider les raisons, les actes ou les omissions qui avaient entraîné la contamination initiale des médicaments administrés et pour déterminer si le personnel hospitalier ou des tiers étaient directement ou indirectement responsables de la contamination
- Violation de l'art. 2 CEDH

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

CEDH

Arrêt de la CourEDH du 30 avril 2019, T.B. c. Suisse  
(n° 1760/15)



- Placement à des fins d'assistance d'une personne dans l'aile de sécurité d'un établissement pénitentiaire, au seul motif qu'elle souffre de troubles psychiques et qu'elle représente un danger pour autrui
- Selon l'art. 426 CC le placement est prononcé, entre autres, lorsque la personne concernée souffre de troubles psychiques (1) nécessitant une assistance personnelle ou un traitement qui ne peuvent lui être fournis que dans une institution appropriée (2). (conditions cumulatives)

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

CEDH

Arrêt de la CourEDH du 30 avril 2019, T.B. c. Suisse  
(n° 1760/15)



- En l'espèce, le requérant souffre de troubles psychiques.
- Le besoin d'assistance personnelle ou de traitement, concerne le but thérapeutique qui est l'objectif principal et le fil conducteur de l'intervention des autorités : protéger la personne concernée et lui fournir l'aide dont elle a besoin, notamment si elle met sa propre santé en danger.
- L'art. 426 CC n'est pas une base légale claire et suffisante pour placer une personne à des fins d'assistance au motif qu'elle constitue un danger pour autrui.

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## CEDH

Arrêt de la CourEDH du 25 juin 2019, Ulusoy c. Turquie (n° 54969/09)



- Les Etats contractants doivent assurer un haut niveau de compétence chez les professionnel.le.s de la santé et garantir la protection de l'intégrité physique et psychique des patients
- Une erreur de jugement du personnel soignant ou une mauvaise coordination en son sein ne viole pas à elle seule les obligations positives d'un Etat découlant de l'art. 8 CEDH

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

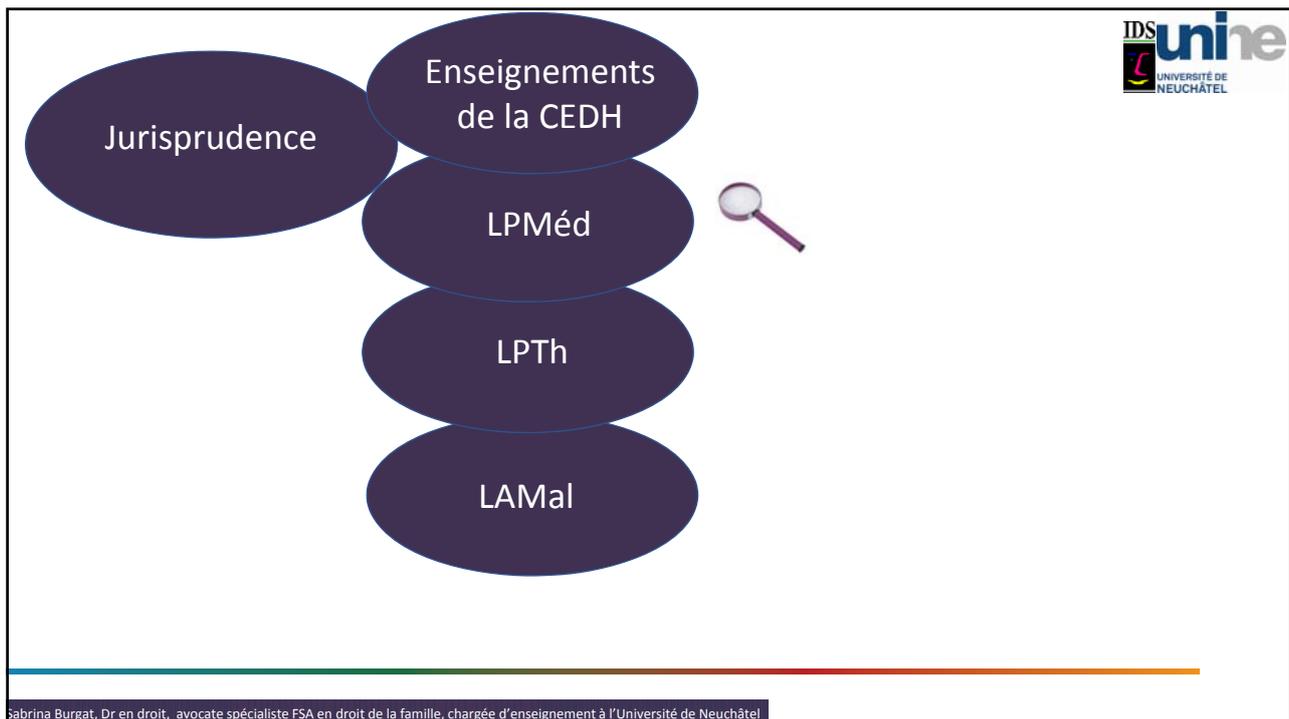
## CEDH

Arrêt de la CourEDH (G. Ch.) du 31 janvier 2019, Fernandes de Oliveira c. Portugal (n° 78103/14)



- Mesures dans le contexte du suicide d'un homme atteint de maladie mentale et placé volontairement auprès d'une institution psychiatrique
- L'Etat remplit son obligation positive en mettant un cadre réglementaire suffisant et en assurant notamment un régime de surveillance raisonnable des malades
- Pas de violation de l'art. 2 § 1 CEDH

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

The slide features a dark blue oval on the left containing the text "LPMéd". To its right, a dark blue rectangular box contains two case references: "TF 2C\_814/2018 (f) du 29 mars 2019" and "TF 2C\_49/2019 (f) du 16 mai 2019". Below these references is a list of two bullet points. In the top right corner, there is a logo for "IDS unine UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL". A horizontal bar with a rainbow gradient is located at the bottom of the slide area.

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

LPMéd

TF 2C\_233/2018 (f) du 10 septembre 2018  
(blâme confirmé)



- Dentiste, X qui fait l'objet d'une enquête administrative du Conseil de santé du canton de Vaud suite à des plaintes de plusieurs patient.e.s
- X se référait au tarif de la SSO, mais les montants réclamés ne correspondaient pas aux recommandations du tarif
- Rappel de l'obligation d'informer sur les aspects économiques de l'activité, de surcroît pour les prestations non prises en charge par les assurances sociales

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Jurisprudence

Enseignements  
de la CEDH

LPMéd

LPTh

LAMal



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

LPT<sub>h</sub>

TAF C-669/2016 du 17 septembre 2018  
(dispositifs médicaux)

- Délimitation de la notion de dispositif médical d'une application mobile
- L'application «Sympto» permet de déterminer les périodes de fertilité et d'infertilité d'une femme
- Enregistrement des données fournies par la patiente (température du corps et glaire cervicale)
- L'application est destinée à un usage médical en tant qu'elle permet de maîtriser la contraception ou à tout le moins de définir un état en fonction de symptômes (= diagnostic)



---

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Jurisprudence

Enseignements  
de la CEDH

LPMéd

LPT<sub>h</sub>

LAMaI





---

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## LAMal (1)

ATF 145 V 116 du 1<sup>er</sup> avril 2019



- Homme de 71 ans admis à l'hôpital pour y subir une opération du genou. Les suites de l'opération sont compliquées: crise cardiaque, insuffisance rénale, et autres complications nombreuses
- 421 jours d'hospitalisation pour un coût total du traitement hospitalier de 2,4 mio, dont 1,08 facturés à la caisse-maladie
- La caisse-maladie limite sa prise en charge à CHF 300'000.- en se fondant sur la méthode d'analyse des coûts par années de vie ajustées par la qualité (QALY)

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## LAMal (1)

ATF 145 V 116 du 1<sup>er</sup> avril 2019



- Le tribunal fédéral rappelle qu'il n'a jamais fixé de limite absolue au-delà de laquelle les coûts d'un traitement ne devraient plus être pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire
- Il rappelle qu'il ne considère pas que la méthode QALY est déterminante pour arrêter une telle limite
- Il existe une obligation de prise en charge illimitée dans la mesure où chaque prestation du traitement hospitalier est efficace, adéquate et économique

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## LAMal (1)

ATF 145 V 116 du 1<sup>er</sup> avril 2019



- En l'espèce, il n'existe pas d'indication qu'une mesure médicale aurait été inutile ou aurait dû être remplacée par une autre présentant des coûts moins élevés
- L'un des objectifs de la LAMal est précisément de garantir une couverture d'assurance-maladie illimitée dans le temps pour les traitements hospitaliers
- Aucun principe ne postule un rationnement des soins dans le sens que certaines prestations ne devraient pas être facturée à l'assurance-maladie obligatoire pour des raisons de maîtrise des coûts

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## LAMal (2)

ATF 145 V 170 du 8 mai 2019



- Prise en charge d'un traitement à l'étranger de changement de sexe (phalloplastie)
- Les exceptions au principe de territorialité ne doivent être admises qu'avec une grande retenue, y compris dans les cas de thérapies rares comme en l'espèce, car il existe un risque de perte d'expertise et de compétence professionnelle adéquate en Suisse

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## LAMal (2)

ATF 145 V 170 du 8 mai 2019



- Il est nécessaire d'examiner si l'offre nationale pour cette thérapie comporte des risques de complication à ce point élevés en raison de la faible fréquence opératoire en Suisse, qu'on ne peut plus escompter un traitement responsable et acceptable, donc adéquat en Suisse
- Cause renvoyée à l'autorité inférieure pour complément d'instruction sur ce point

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## LAMal (3)

ATF 145 V 128 du 14 février 2019



- Contrôle abstrait d'un arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois relatif à la fixation de limitation de quantités de cas d'hospitalisations dans un hôpital répertorié hors canton
- Un canton peut fixer un volume maximal de prestations dans le cadre de mandats de prestations attribués aux établissements hospitaliers qui figurent sur la liste cantonale au sens de l'art. 39 al. 1 let. e LAMal

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

LAMal  
(3)

ATF 145 V 128 du 14 février 2019



- En l'espèce, le canton de Neuchâtel limite quantitativement les prestations fournies par les établissements hors canton
- Cette limitation n'entre pas dans le cadre d'un mandat de prestations.
- Les mesures sont adoptées en dehors de la planification hospitalière
- Les traitements volontaires extra-cantonaux font partie des soins de base depuis le 01.01.2009

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

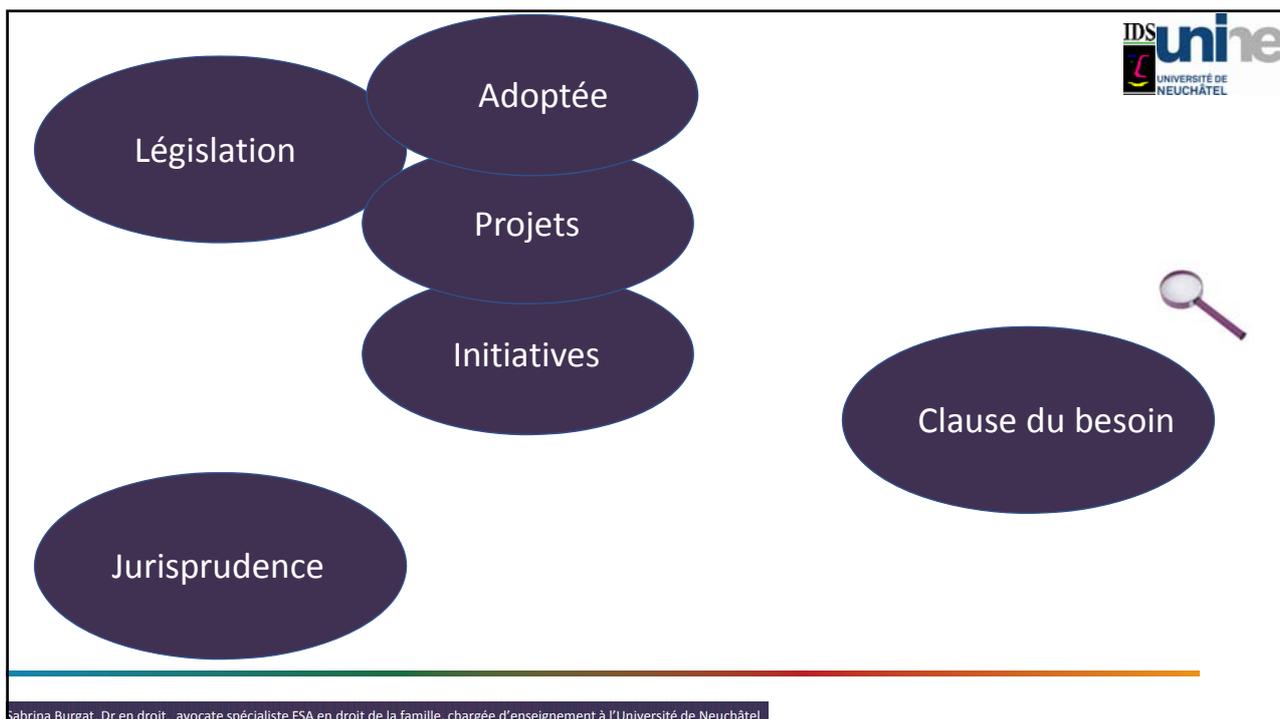
LAMal  
(3)

ATF 145 V 128 du 14 février 2019

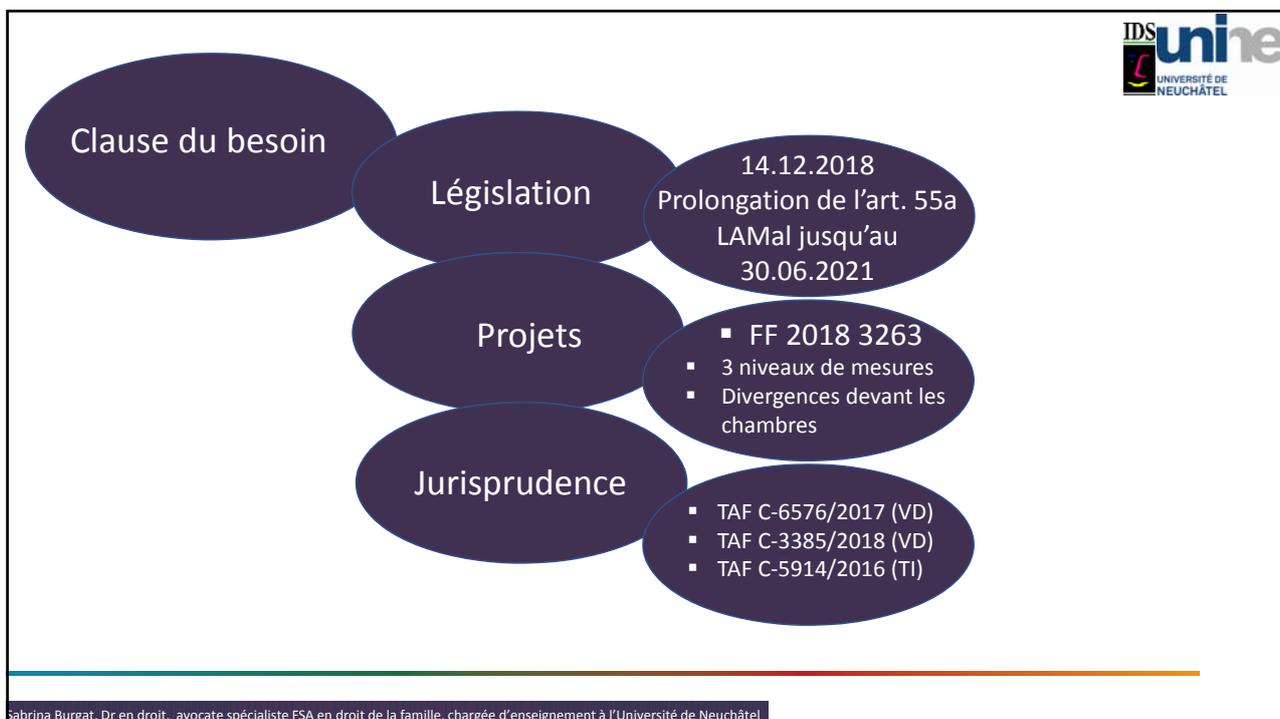


- Si un canton souhaite limiter valablement le volume de certaines prestations dispensées à des patients neuchâtelois par un établissement hors canton, il doit d'abord admettre l'établissement sur la liste hospitalière, et dans un deuxième temps, limiter les quantités d'hospitalisation dans le cadre d'un mandat de prestations

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel



Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Clause du besoin

Législation – projets - jurisprudence



Rappel de la systématique légale:

- Régime fédéral fondé sur l'art. 55a LAMal (provisoire, 3ans !), complété par l'OLAF, récemment prolongée jusqu'au 30 juin 2021.
- L'OLAF fixe le nombre maximum de praticiens autorisés par canton et domaine de spécialité
- Compétence cantonale de s'écarter de l'OLAF sous conditions fixés par l'OLAF
- Les médecins ayant exercé pendant au moins 3 ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade ne sont pas soumis à l'OLAF (C-6576/2017, VD)

---

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Législation

Initiative parlementaire 18.440  
 Prolongation de l'art. 55a LAMal jusqu'au 30.06.2021



- Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 30.08.2018 (FF 2018 6397)
- Avis du Conseil fédéral du 17.10.2018 (FF 2018 6745)
- Adoption en vote final le 14.12.2018
- Délai référendaire le 07.04.2019
- Prolongation de l'art. 55a LAMal jusqu'au 30.06.2021

---

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## Projets

Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (admission des fournisseurs de prestations), FF 2018 3263



Dispositif à trois niveaux permettant d'agir sur l'offre des fournisseurs de prestations à charge de la LAMal:

1. Les conditions pour pratiquer à charge de la LAMal sont calquées sur les lois spécifiques de ces professions (LPméd et LPSan)
2. Procédure formelle d'admission et de surveillance des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire
3. Plafonds par domaines et régions fixés par les cantons

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## Projets

Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (admission des fournisseurs de prestations), FF 2018 3263



Les conditions examinées (niveau 2):

- Connaissances du système de santé suisse sanctionnées par un examen (dispense si 3 ans d'expérience dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade)
- Charges en matière de qualité et d'économicité applicables à tous les fournisseurs de prestations, y compris ceux ayant déjà pratiqué à charge de l'assurance-maladie

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## Jurisprudence

- TAF C-6576/2017 (VD)
- TAF C-3572/2017 (GE)
- TAF C-3385/2018 (VD)
- TAF C-5914/2016 (TI)



Cas dans lesquels les cantons peuvent s'écarter de l'OLAF:

- Les cantons peuvent prévoir que la limitation s'applique également aux médecins qui exercent dans le domaine ambulatoire des hôpitaux. (Dans ce cas augmentation nécessaire du nombre maximum de fournisseurs de prestations fixés par l'OLAF)
- Les cantons peuvent lever les limitations de l'OLAF pour certains domaines de spécialité et réaménager le régime de limitation

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## Jurisprudence

- TAF C-6576/2017 (VD)
- TAF C-3572/2017 (GE)
- TAF C-3385/2018 (VD)
- TAF C-5914/2016 (TI)



- Lorsque les cantons ne prévoient rien, ils doivent faire application des critères dans l'OLAF, à défaut ils ne peuvent limiter les admissions à pratiquer à charge de la LAMal (C-5914/2016, TI)

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## Jurisprudence

- TAF C-6576/2017 (VD)
- TAF C-3572/2017 (GE)
- TAF C-3385/2018 (VD)
- TAF C-5914/2016 (TI)



Lorsque les cantons s'écartent de l'OLAF, ils doivent respecter certaines conditions (preuve du besoin):

- La densité médicale dans les cantons voisins
- L'accès des assuré.e.s au traitement en temps utiles
- Les compétences particulières des personnes dans le domaine de spécialité concerné
- **Le taux d'activité des personnes dans le domaine de spécialité concerné (C-3672/2017, GE et C-3385/2018 VD)**

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

Merci à Nathalie Brunner, Anne-Sylvie Dupont et Fanny Matthey pour leur aide précieuse !

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Sabrina Burgat, Dr en droit, avocate spécialiste FSA en droit de la famille, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel